

Art'Scénique

association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Art'Scénique** »

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Castanet-Tolosan (31320).
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir, d'accompagner et de transmettre auprès de tout public, les techniques et pratiques relevant du bien-être, du mieux-être et du développement personnel, à travers différents moyens d'expression artistique et scénique (art thérapie, danse biodynamique...).

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- La mise en place d'ateliers et stages réguliers répondants au but de l'association.
- L'organisation ou la participation de ou à tout événements, stage, atelier, séminaire, rencontre, conférence, voyage d'étude, spectacle ou tout autre moyen ou activité répondant au but de l'association.
- Le partenariat ou la collaboration avec d'autres organisations publiques, privées ou associatives pouvant servir l'objet poursuivi par l'association.
- La diffusion sur tout supports de communication des événements et actions auxquels l'association participe.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Toute activité servant le développement de l'objet de l'association.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les rétributions des prestations et services rendus par l'association.
- Le produit des événements, festivals et toutes autres manifestations qu'elle organise.
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- Les recettes provenant des activités commerciales contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Les dons manuels.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres adhérents et membres sympathisants.

– Membres Fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques créatrices de l'association, réunies en assemblée constitutive et signataires des présents statuts.

– Membres Actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales agréées à l'unanimité par le bureau. Ils participent activement à la réalisation de l'objet de l'association et sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

– Membres Sympathisants

Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales agréées à l'unanimité par le bureau. Ils soutiennent l'activité de l'association sans obligatoirement y participer activement et peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

– Membres Adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales agréées à l'unanimité par le bureau. Ils ont accès aux différents services proposés par l'association. Ils ont à verser une cotisation annuelle fixée chaque année par le bureau.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : non paiement de la cotisation, démission, décès ou radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les Membres Fondateurs, Actifs et Sympathisants de l'association et se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés parmi les Membres Fondateurs et Membres Actifs. Les Membres Sympathisants peuvent donner leur avis à titre consultatif, ils ne prennent pas part au vote. Les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits parmi les Membres Fondateurs et Actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale désigne, parmi les Membres Fondateurs et les Membres Actifs, un Conseil d'Administration de trois personnes :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Ils sont élus pour une année à la direction de l'association et sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Les fonctions de membres du Conseil sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10 « *ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE* », un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 15 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 « *ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE* » sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

FAIT à ; le

Les Membres Fondateurs :

Julie MAZIERES
(Trésorière)

Joëlle PERIES
(Présidente)

Jordane PUPILLE
(Secrétaire)